

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-200 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de l'Administration des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°62- 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration des Impôts ;
- VU le Décret N° 81-340 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts ;
- VU le Décret N°85-383 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts ;

.../...

SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 1998 ;

D E C R E T E :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Impôts sont répartis en cinq (05) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Impôts
- Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts
- Corps des Contrôleurs des Impôts
- Corps des Inspecteurs des Impôts
- Corps des Administrateurs des Impôts

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Impôts

CATEGORIE C

- Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts.

.../...

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Impôts

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs des Impôts
- Corps des Administrateurs des Impôts.

CHAPITRE I : CORPS DES PREPOSES DES IMPOTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Préposés des Impôts sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs Hiérarchiques, de l'exécution des travaux élémentaires spécialisés au sein de l'administration des Impôts.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper les emplois normalement dévolus aux Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Impôts se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** - Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une (01) année de formation au moins (option Fiscalité) dans un Etablissement agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours externe ou interne** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Préposés des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 .- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Impôts sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience Professionnelle

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelon du Corps des Préposés des Impôts sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe du présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés des Impôts.

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents des Impôts régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les Agents des impôts régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Impôts régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie ;

Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/ du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents régis par les Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 .- Les Agents de Constatation et d'assiette des Impôts sont chargés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ;

- des travaux de recensement et de confection des rôles, de la tenue des fichiers, des registres, des émissions des rôles ;

- de la vérification des états de versements des Impôts cédulaires, de l'établissement des avis de dégrèvement et de rejet et accessoirement de toutes les tâches que pourraient leur confier leurs supérieurs hiérarchiques.

- Ils sont également chargés :

- du répertoire de la conservation foncière

- de la tenue du sommier des baux et concessions

- de la tenue des quittances du répertoire des Sociétés et du répertoire immobilier.

Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts du grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Impôts.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 10 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** - parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une (01) année au moins de (formationoption Fiscalité) dans un Etablissement agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** - ouvert aux Préposés des Impôts ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ; quatre années à l'échelle 2 ou cinq années à l'échelle 3 ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITION STATUTAIRES

Article 11 : Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont :

- Connaissances Professionnelles

- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts :

- A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts titularisés ou titularisables, régis par le décret 85 / PR-MFPT du 26 Février 1962.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Impôts régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 3 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation

d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents des Impôts régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2 et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des article 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Impôts régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Préposés en fonction aux Impôts, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Contrôleurs des Impôts sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques :

- du recensement ;
- des travaux d'investigation et de contrôle ;
- de la tenue de la comptabilité au service de l'enregistrement ;
- des domaines et du timbre ;
- de la surveillance des baux, locations verbales et marchés ;
- de l'établissement des pièces afférentes aux procédures d'immatriculation ;
- de la rédaction des bordereaux analytiques.

Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 16 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Fiscalité ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel - ouvert aux Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B, quatre années à l'échelle 2 ou cinq années à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Contrôleurs des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69

et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Impôts sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service Public

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Impôts.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Impôts régis par le Décret 85/PR-MFPT du 26 Février 1962 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Préposés des Impôts et Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts titulaires du DUEJG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents Permanents de l'Etat en fonction dans l'Administration des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant moins d'un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

- A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Impôts et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Préposés des Impôts et Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV .- CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

SECTION II .- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Inspecteurs des Impôts sont chargés principalement de l'Assiette et du Contentieux des Impôts sur les revenus, du contrôle de la liquidation et du Contentieux, des taxes indirectes sur le chiffre d'affaires et assimilées, de tous travaux de recherches et de vérification de comptabilité. Ils assurent accessoirement l'Assiette des Impôts indiciaries dans les Services Extérieurs. Ils assument sous leur responsabilité hiérarchique et pécuniaire, la gestion des bureaux de recettes. Ils gèrent les bureaux de la conservation, de la propriété foncière et assument les fonctions de séquestre des biens ennemis, des contumaces et celle de curateur aux successions et biens vacants selon la réglementation en la matière.

Les Inspecteurs des Impôts sont soumis aux vérifications de caisse et de Gestion prescrite par le Directeur.

SECTION II .- RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle 1 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Fiscalité) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel - ouvert aux Contrôleurs des Impôts ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie B, quatre (04) années à l'Echelle 2 ou cinq (05) années à l'Echelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Parmi les Contrôleurs des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III .- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Inspecteurs des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Impôts sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Culture Générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Impôts :

A l'échelle 3 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A, et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents régis par les Conventions collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs des Impôts régis par le Décret 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V .- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES IMPOTS

SECTION I. DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Administrateurs des Impôts sont chargés du contrôle technique des travaux des Inspecteurs et des Contrôleurs. Ils accomplissent toutes enquêtes missions et vérifications en matière de fiscalité et d'expropriation pour cause d'utilité publique qui peuvent leur être confiées par le Directeur des Impôts ou le Ministre des Finances.

* Dans les services centraux, ils sont chargés de tous travaux de conception. Dans les services extérieurs, ils sont chargés de la coordination de la gestion des services ou de groupes de services, des fonctions d'organisation de contrôle et de surveillance de l'application des textes réglementaires.

* Ils assument spécialement le contrôle de la matière imposable, vérifient les actes et les déclarations déposés par les contribuables. Ils jouissent à cet effet du droit de communication prévu par la réglementation en vigueur.

* Ils sont chargés de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, des préparations des contrats de toute nature intéressant les immeubles de l'Etat.

* Ils procèdent à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles ou des fonds de commerce faisant l'objet de mutations de propriété dans lesquelles l'Etat est partie.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 28 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 2 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Fiscalité) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel - ouvert aux Inspecteurs des Impôts ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 3 et aux Administrateurs des Impôts ayant accompli au moins deux (02) années de services effectifs à l'Echelle 2 de la Catégorie A ;

c) Par Intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe.- au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Impôts sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens de service public.

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A Echelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs des Impôts sur leur demande :

- A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils régis par le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en Service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981 .

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1^{er} échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11^{ème} échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en Service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de cadre C4 en service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981.

- A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs des Impôts, régis par le Décret N° 85/PR/MFPT du 26 Février 1962, titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1^{ère} Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Préposés des Impôts, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts, les Contrôleurs des Impôts, régis par le Décret N° 85/PR - MFPT du 26 Février 1962, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) - Catégorie A : engagement décennal
- b) - Catégorie B : engagement quinquennal
- c) - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret, le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transports, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 36.- Les Indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'Administration Centrale des Impôts dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le Personnel de l'Administration des Impôts peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 39.- En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une même catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 40.- Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Article 41.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'Admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 42.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 43.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externes, internes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée de leur stage.

Article 44. - Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 45. - Les candidats admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 85/PR/MFPT du 26 Février 1962, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Il seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau corps, objet du présent décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981, seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-visé et dont le reclassement dans les nouveaux corps ,objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 46.- Pendant une période de trois (03) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 47.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} Octobre de chaque année, au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

- Président : Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant
- Vice-Président : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

- Rapporteur : Un cadre du Ministère de la Fonction Publique désigné par le
Ministre
- Membres : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de
l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
- Un Représentant du Corps d'accès.

Article 48.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 49.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études du cycle I des Instituts et Ecoles professionnalisées (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront reclassés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la Catégorie A échelle 3, les candidats recrutés sur la base de DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Il seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A échelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 50.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 51.- Il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou dans les domaines portant un intérêt direct pour l'Administration des Impôts. Ces spécialisations, d'une durée de six mois au minimum et de deux ans au maximum, donnent droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension. Les spécialisations se feront dans une Institution spécialisée nationale ou étrangère.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 52.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal 10 %

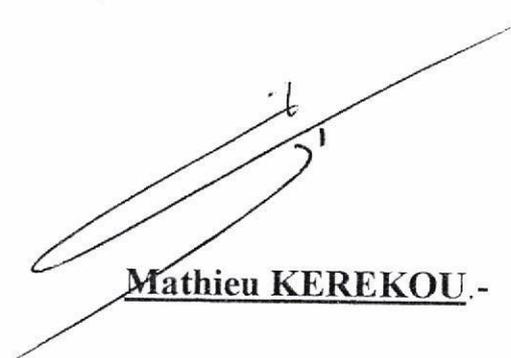
Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 53.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°62- 85-PR/MFPT du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers du Corps des Inspecteurs des Impôts et de l'Administration Centrale des Impôts et des Décrets N° 81-340 du 17 Octobre 1981 et 85-383 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts.

Article 54.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT à COTONOU, le 11 MAI 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDD I 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PREPOSES DES IMPOTS
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<i><u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE INITIAL</u></i>				
1 ^{er} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	150	
<i><u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE INTERMEDIAIRE</u></i>				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
<i><u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL NORMAL</u></i>				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
<i><u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u></i>				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
<i><u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE HORS CLASSE</u></i>				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS**

CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS		INDICES			PEREQUATION
		Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<u>AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS DU GRADE INITIAL</u>					
1 ^{er}	échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème}	échelon	240	215	200	
3 ^{ème}	échelon	260	230	215	
4 ^{ème}	échelon	280	245	230	
<u>AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS DU GRADE INTERMEDIAIRE</u>					
5 ^{ème}	échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème}	échelon	340	295	265	
7 ^{ème}	échelon	360	310	280	
<u>AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>					
8 ^{ème}	échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème}	échelon	420	365	325	
10 ^{ème}	échelon	440	380	340	
<u>AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u>					
11 ^{ème}	échelon	460	400	360	10 %
<u>AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS DU GRADE HORS CLASSE</u>					
12 ^{ème}	échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTROLEURS DES IMPOTS**

CATEGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE INITIAL</u>				
1 ^{er} échelon	300	280	250	40 %
2 ^{ème} échelon	335	310	270	
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE INTERMEDIAIRE</u>				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	30 %
6 ^{ème} échelon	525	450	380	
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	20 %
9 ^{ème} échelon	680	560	480	
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE EXCEPTIONNEL</u>				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE HORS CLASSE</u>				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	

CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS</u> <u>DU GRADE INITIAL</u>			
1 ^{er} échelon	425	375	40 %
2 ^{ème} échelon	490	425	
3 ^{ème} échelon	555	475	
4 ^{ème} échelon	620	525	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS</u> <u>DU GRADE INTERMEDIAIRE</u>			
5 ^{ème} échelon	730	625	30 %
6 ^{ème} échelon	815	675	
7 ^{ème} échelon	880	725	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS</u> <u>DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>			
8 ^{ème} échelon	1.020	850	20 %
9 ^{ème} échelon	1.090	900	
10 ^{ème} échelon	1.165	950	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS DU</u> <u>GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u>			
11 ^{ème} échelon	1.250	1.000	10 %
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS DU</u> <u>GRADE HORS CLASSE</u>			
12 ^{ème} échelon	1.300	1.100	